

**Guide d'exploitation et de valorisation durables des ressources forestières d'outre-mer
pour les entreprises chinoises**

(题目)

Circulaire du 2 mars 2009 relative à la publication du Guide d'exploitation et de valorisation durables des ressources forestières d'outre-mer pour les entreprises chinoises

Le Bureau national des Forêts et
le Ministère du Commerce

Aux

- Services forestiers et services administratifs du Ministère du Commerce des provinces, régions autonomes et municipalités relevant de l'autorité centrale,
- Entreprises forestières industrielles de la Mongolie intérieure, du Jilin, du Heilongjiang et de Daxing'anling,
- Services forestiers et services administratifs du Ministère du Commerce dépendant des organismes publics de production et de construction de la province de Xinjiang

Dans le cadre de l'application de la *Décision du Comité central du PCC et du Conseil d'Etat sur l'accélération du développement du secteur forestier*, des directives du Conseil d'Etat en vue d'encourager et de réglementer l'investissement des entreprises chinoises à l'étranger et la coopération de celles-ci avec l'extérieur, et dans le but de mettre en œuvre la stratégie dite « d'orientation mondiale », de promouvoir la coopération technique et économique avec l'extérieur et d'encourager et de réglementer les activités d'exploitation et de valorisation durables des ressources forestières d'outre-mer des entreprises chinoises, le Bureau national des Forêts (BNF) et le Ministère du Commerce (MOFCOM), conformément à la *Loi de la République populaire de Chine relative aux forêts*, à d'autres lois et règlements nationaux ainsi qu'aux conventions, accords et déclarations internationaux pertinents, ont élaboré et publié le *Guide d'exploitation et de valorisation durables des ressources forestières d'outre-mer pour les entreprises chinoises*. Vous voudrez bien le mettre en œuvre et faire connaître des difficultés que vous rencontrez pour l'application de ce guide et vos observations en la matière au BNF (Département de la Planification du Développement et de la Gestion des Fonds, 010-84238414) et au MOFCOM (Département de l'Investissement à l'étranger et de la Coopération économique avec l'extérieur, 010-65197143).

Annexe(s) :

Guide d'exploitation et de valorisation durables des ressources forestières d'outre-mer pour les entreprises chinoises

Mots clés : forêts, exploitation durable, guide, circulaire

Direction générale du
Bureau national des Forêts

Préface

Les ressources forestières attirent de plus en plus l'attention internationale. La Chine, en tant que grand pays en développement et responsable, œuvre à leur protection, restauration et au développement durable dans le monde. Tout en s'appliquant à protéger et à développer ses propres ressources forestières et en apportant d'importantes contributions au ralentissement de la diminution de la superficie forestière et à leur reconstitution dans le monde, elle participe activement aux actions internationales pour promouvoir ensemble avec les autres pays le développement durable des ressources forestières et leur coopération mutuellement bénéfique en la matière.

Afin de mieux orienter et de réglementer les activités d'exploitation forestière des entreprises chinoises en outre-mer, le Bureau national des Forêts (BNF) et le Ministère du Commerce (MOFCOM) ont rédigé le *Guide d'exploitation et de valorisation durable des ressources forestières d'outre-mer pour les entreprises chinoises* (ci-après dénommé « Guide »), offrant un guide pratique pour les entreprises chinoises désireuses d'opérer dans le secteur forestier à l'étranger.

1. Le Guide est composé de sept parties : objectifs, principes fondamentaux et champ d'application, lois et règlements, exploitation et valorisation forestières, protection des écosystèmes, développement des communautés locales et Annexe A qui énumère les instruments internationaux contraignants pertinents signés par la Chine.

2. Publié par le BNF et le MOFCOM de la République populaire de Chine, le Guide sera interprété par le Département de la Planification du Développement et de la Gestion des Fonds du BNF et le Département de l'Investissement à l'étranger et de la Coopération économique avec l'extérieur du MOFCOM.

3. Le Guide est rédigé par le Bureau de Planification et de Conception du Génie forestier de l'Institut de Planification et de Conception de l'Industrie forestière du BNF, en collaboration avec World Wildlife Fund (WWF), Nature Conservancy (TNC) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

4. Les principaux rédacteurs sont : You Yingtian, Yu Ninglou, Han Xingrong, Hu Yanjie, Chen Jiawen, Chen Yong, Li Ting et Huang Kankan.

5. Ont été consultés durant la rédaction : Zhang Yanhong, Chen Lin, Sun He, Liu Daoping, Xu Chuande, Lu De, Hu Yuanhui, Guo Yufu, Li Zhiyong, Lu Wenming, Song Weiming, Zhai Hongbo, Xue Shutian, Sun Siheng, Zhu Guangqian, Lin Xiaping, Zhu Changling, Zhang Senlin, An Yan, Chen Xiaoqian, Sun Xiufang, Li Jia, Jin Jiaman et Wang Aimin.

Table des matières

Préface

1. Objectifs

2. Principes fondamentaux et Champ d'application

3. Lois et règlements

4. Exploitation et valorisation des ressources forestières

5. Protection des écosystèmes

6. Gestion communautaire

7. Annexe A

Guide d'exploitation et de valorisation durables des ressources forestières d'outre-mer pour les entreprises chinoises

1. Objectifs

Le présent document a pour objet de guider les entreprises chinoises dans l'exploitation, l'utilisation et la protection rationnelles des forêts à l'étranger pour qu'elles contribuent activement au développement durable des ressources forestières de la planète, de mieux réglementer leurs activités d'exploitation et de valorisation forestières en outre-mer en vue d'une meilleure autogestion dans le secteur, et de promouvoir l'exploitation et l'utilisation légales et durables des ressources forestières mondiales de même que les activités commerciales s'y rapportant.

2. Principes fondamentaux et Champ d'application

2.1 Principes fondamentaux

2.1.1 Principe de souveraineté nationale : les entreprises chinoises, dans leurs activités d'exploitation et de valorisation forestières à l'étranger, doivent respecter pleinement la propriété des ressources forestières de leurs pays d'accueil et d'observer strictement les lois, règlements et politiques de ces derniers.

2.1.2 Principe de coopération mutuellement bénéfique : les entreprises chinoises, dans leurs activités d'exploitation et de valorisation forestières à l'étranger, doivent contribuer activement au développement socio-économique local et s'engager dans la coopération sur la base des avantages réciproques.

2.1.3 Principe de cohérence des intérêts écologiques, économiques et sociaux : les entreprises chinoises, dans leurs activités d'exploitation et de valorisation forestières à l'étranger, doivent prêter une haute attention aux intérêts écologiques des forêts et veiller à les mettre en cohérence avec les intérêts économiques et sociaux.

2.1.4 Principe d'association de l'orientation gouvernementale et de l'autogestion sectorielle : les entreprises chinoises, dans leurs activités d'exploitation et de valorisation forestières à l'étranger, doivent agir en conformité avec les orientations gouvernementales et les règlements sectoriels.

2.1.5 Principe d'exploitation et de valorisation durables : les entreprises chinoises, dans leurs activités d'exploitation et de valorisation forestières à l'étranger, doivent veiller à favoriser le développement durable des forêts locales et à préserver la sécurité écologique et environnementale locale.

2.1.6 Principe de l'économie des ressources : les entreprises chinoises, dans leurs activités d'exploitation et de valorisation forestières à l'étranger, doivent économiser au maximum les ressources forestières, foncières et énergétiques.

2.2 Champ d'application

Le présent Guide s'applique aux entreprises chinoises opérant dans l'exploitation forestière, la valorisation du bois ainsi que d'autres activités connexes à l'étranger.

3. Lois et règlements

3.1 Accords et protocoles pertinents conclus entre la Chine et les pays propriétaires des ressources forestières ainsi que conventions et accords internationaux signés par la Chine et les pays propriétaires des ressources forestières.

Les entreprises concernées sont tenues de respecter les accords, protocoles et autres instruments juridiques contraignants signés par la Chine et les pays propriétaires des ressources forestières, ainsi que les conventions et accords internationaux auxquels ces derniers ont adhéré (voir Annexe A).

3.2 Les entreprises concernées sont tenues de respecter les lois, règlements et réglementations ainsi que les documents y relatifs élaborés par les autorités compétentes du gouvernement chinois pour régir l'investissement des entreprises chinoises à l'étranger et leur coopération économique avec l'extérieur.

3.3 Lois et règlements pertinents des pays propriétaires des ressources forestières.

3.3.1 Les entreprises concernées sont tenues de respecter les lois, règlements et documents des pays propriétaires des ressources forestières régissant les activités économiques telles que l'accueil des investissements étrangers, l'importation de la main-d'œuvre et la prise en charge des travaux.

3.3.2 Les entreprises concernées sont tenues de bien connaître les lois et règlements de leurs pays d'accueil sur les ressources forestières, de s'y conformer et d'assumer les responsabilités et obligations correspondantes.

3.3.3 Les entreprises concernées sont tenues d'accroître la conscience juridique de leurs employés pour éviter et réduire les irrégularités et de prendre rapidement des mesures en cas de découverte de telles irrégularités pour y remédier dans le cadre de la loi et en tenir un registre.

4. Exploitation et valorisation forestières

4.1 Exigences de base

4.1.1 Les activités d'exploitation et de valorisation forestières doivent se faire dans le cadre de la loi. Les entreprises chinoises exerçant ces activités à l'étranger doivent déposer, conformément à la loi, leurs demandes d'opération aux services compétents de leurs pays d'accueil pour obtenir les autorisations requises et veiller à opérer strictement selon le lieu, la surface, la quantité, les espèces de bois et le champ d'activités approuvés sans dépasser ces autorisations. Toute opération concernant la prise en charge de travaux dans ce secteur, la coopération en matière de main d'œuvre, le rachat et la vente du bois et des produits de bois doivent se conformer aux lois et règlements de la Chine et des pays concernés.

4.1.2 Les activités d'exploitation et de valorisation forestières doivent se faire de façon rationnelle. Il convient de veiller à mettre pleinement en valeur le bois dans la zone d'exploitation et à assurer, grâce à un sciage rationnel, un meilleur rendement du bois.

4.1.3 Les activités d'exploitation et de valorisation forestières doivent se faire en prêtant une haute importance à la protection des écosystèmes. Conformément à la législation de leurs pays d'accueil, les entreprises concernées sont appelées à prendre des mesures pour éviter ou atténuer les opérations susceptibles d'avoir des impacts sur les écosystèmes, et protéger les forêts à haute valeur de conservation.

4.2 Exploitation forestière

4.2.1 Les entreprises chinoises ayant obtenu, selon les procédures établies, l'autorisation de leurs pays d'accueil d'utiliser à long terme ou de louer des terres forestières, doivent établir un plan d'exploitation et de valorisation conformément à la législation pertinente de ces pays et le soumettre pour examen aux autorités compétentes nationales ou locales de ces derniers.

4.2.2 En accord avec l'échelle des activités opérationnelles des entreprises et des règlements et exigences de leurs pays d'accueil, il est conseillé de se référer au *Guide de reboisement durable en outre-mer pour les entreprises chinoises* pour le renouvellement des forêts après les récoltes.

4.2.3 Les entreprises concernées doivent se doter des installations de lutte contre les incendies et les ravageurs des forêts et prendre des dispositifs nécessaires en la matière.

4.2.4 La mise en œuvre des plans d'exploitation et de valorisation doit être conforme aux exigences des documents légaux en vigueur.

4.3 Transformation et transport du bois

4.3.1 Les projets de valorisation du bois doivent être conformes aux politiques industrielles, aux restrictions d'investissement et aux règlements concernés de la Chine et des pays d'accueil et favoriser la coopération bilatérale mutuellement bénéfique. Les entreprises concernées sont encouragées à augmenter leur activité de pour une meilleure valorisation du bois.

4.3.2 Lesdits projets doivent être accomplis dans le respect des principes de l'exploitation rationnelle des ressources forestières, de l'économie d'énergie, de la protection des ressources et de l'environnement et du développement durable.

4.3.3 Le transport du bois doit répondre aux réglementations sur le transport, à l'inspection et aux normes et exigences de quarantaine des pays d'accueil et doit être inscrit dans un registre.

4.4 Formation du personnel et fourniture de conseils techniques

4.4.1 Les entreprises concernées sont encouragées à mettre en place un système de formation et à s'assurer que leurs personnels reçoivent les formations et les orientations nécessaires.

4.4.2 Les entreprises concernées doivent veiller à ce que leurs personnels acquièrent les compétences et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la planification de gestion forestière, à l'abattage, au tronçonnage, au débardage, à la régénération forestière et à la transformation industrielle du bois.

4.4.3 Les entreprises concernées doivent veiller à ce que leurs techniciens fournissent des conseils techniques nécessaires aux personnels d'opérations.

4.5 Mise en place d'un système de communication publique et de consultations engageant diverses parties prenantes.

4.5.1 Les entreprises concernées doivent communiquer à la communauté locale ou aux parties concernées le contenu essentiel des autorisations légales valides qu'elles ont obtenues en matière d'exploitation et de valorisation forestières.

4.5.2 Les entreprises concernées sont tenues d'établir un système de communication publique et de consultations avant exploitation conformément aux exigences des gouvernements locaux en précisant la démarche, le contenu et la durée de la consultation. En cas d'une récolte forestière à grande échelle, il convient d'en informer les habitants de toute la région. Les unités (individus) d'opérations doivent établir des pancartes d'affichage dans leurs zones d'opérations et aux environs des artères de circulation aux environs pour communiquer le contenu essentiel des autorisations délivrées par les services compétents de même que le calendrier de leurs opérations.

5. Protection des écosystèmes

5.1 Exigences de base

5.1.1 Des méthodes et activités de récolte rationnelles doivent être entreprises en fonction des réalités locales afin de minimiser leurs impacts sur la biodiversité, les habitats de la faune et de la flore sauvages, les zones écologiquement fragiles, les paysages naturels, la quantité et la qualité des eaux dans les forêts, les écosystèmes des sols forestiers et le renouvellement des forêts (semis et taillis), et d'assurer une récupération rapide des fonctions des écosystèmes forestiers.

5.1.2 Des mesures spécifiques doivent être prises pour protéger les forêts, en particulier les forêts à haute valeur de conservation.

5.2 Protection de l'environnement

5.2.1 Les impacts de l'exploitation forestière sur les précipitations de surface et les ressources en eau souterraine doivent être pleinement pris en compte lors de la conception des aires d'abattage pour atténuer la corrosion du sol, juguler l'érosion du sol et éviter les graves dégâts dans les bassins forestiers durant les opérations d'abattage.

5.2.2 Des mesures rationnelles et efficaces doivent être prises durant les opérations d'abattage, de débardage, de renouvellement et de construction de routes pour minimiser la dégradation anthropique des terres forestières, éviter la destruction des sols de surface et la corrosion des sols et conserver les caractéristiques naturelles et la capacité de production à long terme des sols forestiers.

5.2.3 Des mesures nécessaires doivent être prises pour atténuer la pollution sonore et atmosphérique causée par les machines durant les opérations d'abattage et traiter de manière rapide et appropriée les déchets de construction et les ordures ménagères.

5.2.4 L'emplacement et les terrains des usines et des aires de transformation du bois doivent se conformer aux règlements concernés des pays d'accueil. Les déchets solides, liquides et gazeux, de même que les bruits que pourraient générer les projets de transformation du bois doivent répondre aux normes et exigences de rejet et d'émission définies par les services de protection de l'environnement des autorités locales.

5.2.5 Un système complet de prévention des incendies de forêt et de lutte contre les ravageurs doit être établi, avec l'élaboration et la mise en œuvre des mesures concernées. Des installations munies d'équipements nécessaires doivent être construites à cet effet conformément aux dispositions des lois et règlements en la matière des pays d'accueil.

5.3 Protection de la biodiversité

5.3.1 Les entreprises concernées doivent protéger les espèces visées explicitement par les conventions internationales et les lois et règlements des pays d'accueil ainsi que leurs habitats.

5.3.2 Les entreprises concernées doivent, selon les lois et règlements des pays d'accueil, identifier les espèces de faune et de flore sauvages rares, menacées ou menacées d'extinction de même que les habitats à protéger dans leurs zones d'exploitation et de valorisation forestières et aux environs et les indiquer clairement sur les cartes concernées.

5.3.3 Les entreprises concernées doivent établir des mesures de protection en faveur des espèces de faune et de flore sauvages rares, menacées ou menacées d'extinction et de leurs

habitats dans la zone protégée, former le personnel et le sensibiliser à leur protection.

5.3.4 La collecte des spécimens d'espèces d'animaux et de plantes sauvages doit être conforme aux lois et règlements des pays d'accueil sur la sauvegarde de la faune et de la flore sauvages et se faire avec des méthodes permettant une utilisation durable des ressources, afin de minimiser la destruction des ressources locales.

5.3.5 Les entreprises concernées doivent, selon les exigences des lois et règlements en vigueur des pays d'accueil, identifier les écosystèmes typiques à protéger dans leurs zones de récolte et aux environs et élaborer des mesures de protection afin de les maintenir en l'état.

6. Développement des communautés locales

6.1 Respect des droits et intérêts légitimes des résidents locaux

6.1.1 L'exploitation et la valorisation des ressources forestières doivent, à long terme, profiter à la gestion durable des forêts des pays d'accueil, au développement sain de l'économie locale et à la réalisation des avantages partagés et équitablement (ou une situation de « gagnant-gagnant » entre les entreprises et les résidents locaux.

6.1.2 Les entreprises concernées doivent, durant leurs opérations d'exploitation et de valorisation forestières, tenir pleinement compte des intérêts des résidents locaux et prendre des mesures appropriées pour que directement ou indirectement, leurs activités ne violent, menacent ou affaiblissent pas le droit de propriété des habitants locaux sur leurs ressources reconnues par la loi ni le droit de ces derniers de les utiliser.

6.2 Contribution au développement des communautés locales

6.2.1 Les entreprises concernées doivent prendre une part active aux œuvres d'intérêt public locales et s'efforcer de créer des possibilités d'emploi, de formation et de services sociaux pour les résidents de leurs zones d'opération et des environs.

6.2.2 La participation des résidents locaux aux prises de décision importantes liées à la mise en valeur de forêts est encouragée et soutenue. Les entreprises concernées doivent, durant les opérations, les informer de leurs projets d'exploitation et de la progression des travaux, pour mieux se faire connaître et montrer une bonne image et une meilleure crédibilité.

6.2.3 Les entreprises concernées doivent respecter les us et coutumes de leurs pays d'accueil, mettre en place des mécanismes de consultations avec les communautés locales et vivre en bons termes avec les résidents locaux.

6.2.4 Les entreprises concernées doivent mener des consultations avec les résidents locaux pour délimiter et bien protéger les zones ayant une importance culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les résidents locaux.

7. Annexe A

Les conventions, accords et déclarations internationaux pertinents :

A.1 La Convention sur la diversité biologique

A.2 La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

A.3 L'Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

A.4 La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

A.5 La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

A.6 La Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages

A.7 La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

A.8 La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine

A.9 La Convention internationale pour la protection des oiseaux

A.10 L'Accord de coopération relatif à la quarantaine phytosanitaire et à la lutte contre les ravageurs et les maladies des plantes

A.11 L'Accord international sur les bois tropicaux

A.12 La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

A.13 L'Accord relatif à la protection des oiseaux migrateurs et de leurs habitats